



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification partielle du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de l'Epte aval, sur la commune de Gisors (27)

n° : F-028-17-P-0123

Décision du 27 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-028-17-P-0123 (y compris ses annexes) relative à la modification partielle du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de l'Epte aval, sur la commune de Gisors, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure le 6 septembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui porte sur treize communes du département de l'Eure, soumises aux risques d'inondation de l'Epte aval, la modification partielle envisagée ne portant que sur la commune de Gisors,

- dont la modification partielle envisagée porte sur trois parcelles constituées de graves naturelles et de remblais anthropiques successifs, de nouveaux relevés topographiques ayant permis de constater que la cote du terrain était en réalité située 3 mètres au dessus de la cote de la crue centennale de référence, étant précisé que, selon le formulaire, « *les vérifications cartographiques et photographiques effectuées par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure n'ont pas infirmé la déclaration de la commune de la présence antérieure des remblais au PPRI de l'Epte aval* »,

- dont la modification partielle envisagée consiste donc, sur ce secteur, à réévaluer l'aléa et les zonages réglementaires en cohérence avec le nouveau levé topographique, conduisant à déclasser partiellement ces parcelles actuellement situées en zone verte d'expansion des crues, non constructible,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- sur le territoire de la commune de Gisors (27), sur trois parcelles d'une taille totale d'environ 1,8 ha,

- sur le territoire d'une commune ne présentant pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou de site Natura 2000, le secteur concerné par la modification n'étant par ailleurs pas concerné par un périmètre de protection de captage,

- l'absence d'incidences notables prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine du fait des caractéristiques de la modification envisagée et des parcelles concernées, situées en dehors de zones sensibles sur le plan environnemental,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification partielle du plan de prévention des risques d'inondations de l'Epte aval, sur la commune de Gisors, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, n° F-028-17-P-0123, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX